



**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**

**Recommandation CP/Rec(2021)01
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la Bulgarie**

*adoptée lors de la 28ème réunion du Comité des Parties
le 4 juin 2021*

Le Comité des Parties de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Bulgarie le 17 avril 2007 ;

Rappelant la Recommandation CP(2016)2 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Bulgarie et le rapport des autorités bulgares sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 23 mai 2017 ;

Ayant examiné le troisième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la Bulgarie, adopté par le GRETA pendant son 39^{ème} réunion (18-20 novembre 2020), ainsi que les observations finales du gouvernement bulgare sur le troisième rapport reçu le 5 février 2021 ;

Gardant à l'esprit que le troisième cycle d'évaluation de la Convention est axé sur l'accès à la justice et aux recours effectifs pour les victimes de la traite ;

Considérant les conclusions et propositions incluses à l'Annexe I du troisième rapport du GRETA sur les thèmes liés au troisième cycle d'évaluation et sur le suivi des sujets spécifiques à la Bulgarie ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités bulgares pour mettre en œuvre la Convention, et en particulier :

- le développement du cadre législatif relatif à la lutte contre la traite des êtres humains, par le biais de modifications de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et de modifications du code de procédure pénale en ce qui concerne le soutien et la protection des victimes des crimes ;
- l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite, pour la période 2017-2021 ;

- la mise à jour et l'adoption formelle du mécanisme national d'orientation pour le soutien aux victimes de la traite (MNO) ;
- l'utilisation accrue de locaux spécialement équipés pour les entretiens avec les enfants participant à des procédures pénales ;
- les mesures prises pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris par l'implication de l'inspection du travail dans le MNO et les actions conjointes avec les inspections du travail d'autres pays ;
- l'engagement dans la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des êtres humains, y compris la mise en place d'équipes communes d'enquête.

A. Recommande au Gouvernement bulgare de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate,¹ telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

1. prendre des dispositions supplémentaires pour faciliter et garantir l'accès à la justice des victimes de la traite, et notamment :
 - veiller à ce qu'un avocat soit désigné dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite et avant qu'elle ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration officielle ;
 - veiller à ce que des fonds suffisants soient mis à disposition pour fournir des services d'assistance juridique, de représentation en justice et d'interprétation/de traduction aux victimes de la traite placées en foyer ;
 - veiller à ce que les barreaux encouragent la formation et la spécialisation d'avocats pour apporter une assistance juridique aux victimes de la traite, et veiller à ce que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé (paragraphe 69) ;
2. faire des efforts supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite un accès effectif à l'indemnisation, et en particulier :
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris sur le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou sur la perte subie par la victime, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à ce que les demandes d'indemnisation adressées au tribunal puissent être étayées ;
 - veiller à ce que le parquet applique en pratique l'article 51 du Code de procédure pénale, en demandant une indemnisation au nom des enfants victimes au cours du procès pénal ;
 - tirer pleinement parti de la législation relative au gel et à la confiscation d'avoirs, ainsi que de la coopération internationale, pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dès que possible ;
 - instaurer une procédure permettant aux victimes d'obtenir une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal et obliger les juridictions à préciser, le cas échéant, pourquoi la question de l'indemnisation n'est pas examinée ;
 - intégrer la question de l'indemnisation dans les programmes de formation destinés aux avocats, aux procureurs et aux juges, et les encourager à utiliser toutes les possibilités qui leur sont offertes par la législation pour faire aboutir les demandes d'indemnisation des victimes de la traite ;

¹ Le numéro du paragraphe présentant les propositions du GRETA dans le rapport est indiqué entre parenthèses.

- faciliter l'accès à une indemnisation par l'État en créant en priorité un fonds d'indemnisation des victimes qui utilise les biens confisqués aux trafiquants pour financer l'indemnisation et la réparation, et en simplifiant la procédure de demande d'indemnisation et les critères d'éligibilité (paragraphe 111) ;
3. prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, y compris des mesures visant à :
- veiller à ce que les infractions de traite fassent font l'objet d'enquêtes proactives et rapides, en recourant aux techniques spéciales d'enquête afin de recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, et afin de ne pas dépendre exclusivement des déclarations des victimes ou des témoins ;
 - exiger l'examen de l'affectation d'enquêteurs financiers spécialisés à chaque cas de traite ;
 - sensibiliser les procureurs et les juges aux droits des victimes de la traite et les encourager à se spécialiser dans les affaires de traite ;
 - intensifier les efforts pour engager des enquêtes et des poursuites et pour condamner les trafiquants dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail ;
 - faire en sorte que les poursuites pour traite donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes reconnues coupables. Au cas où, dans une affaire de traite, il est décidé d'invoquer un autre motif d'inculpation, cela devrait être consigné et faire l'objet d'un suivi par le parquet. La procédure de plaider-coupable devrait être utilisée uniquement à titre exceptionnel dans les affaires de traite, et à condition d'être entourée de garanties suffisantes, lorsque l'inconvénient que représente la réduction de la peine du trafiquant est largement compensé par les avantages apportés par la procédure de plaider-coupable (ces avantages devraient être précisés dans la décision judiciaire approuvant l'accord) et lorsque l'accord ne nuit aucunement aux droits des victimes, notamment à leur accès à une indemnisation ;
 - faire en sorte que la durée des procédures judiciaires dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (paragraphe 135) ;
4. améliorer d'avantage l'identification des victimes de la traite, et notamment :
- attribuer une dotation budgétaire à la mise en œuvre du MNO ;
 - dispenser une formation systématique plus développée aux fonctionnaires de l'Agence nationale pour les réfugiés, des services de l'immigration et de la police aux frontières, ainsi qu'aux travailleurs sociaux, aux professionnels de santé et aux autres agents travaillant dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et les centres de rétention pour migrants, qui soit axée sur l'identification des victimes de la traite et les procédures à suivre, notamment en fournissant à ces personnels des indicateurs opérationnels leur permettant d'identifier de façon proactive les victimes de la traite et de les orienter vers les structures spécialisées qui pourront leur offrir une assistance dans l'attente de l'identification formelle ;
 - permettre aux ONG spécialisées ayant une expérience en matière d'identification des victimes de la traite et d'assistance à ces personnes d'avoir régulièrement accès aux structures pour demandeurs d'asile et aux structures de rétention des migrants ;
 - informer systématiquement tous les demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits dans le cadre de la procédure d'asile ainsi que des droits prévus par la législation et des services auxquels peuvent prétendre les victimes de la traite ;

-
- veiller à ce que, avant toute expulsion forcée de Bulgarie, les évaluations des risques préalables à l'éloignement tiennent pleinement compte des risques de traite ou de traite répétée au retour, conformément à l'obligation de non-refoulement. Dans ce contexte, il est fait référence à la note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 238) ;
5. prendre des dispositions supplémentaires pour que toutes les mesures d'assistance prévues par la Convention et par la législation bulgare soient garanties dans la pratique, et notamment :
- fournir un financement suffisant pour assurer la diversité et la qualité des services offerts par les ONG, ainsi qu'un nombre suffisant de places pour toutes les victimes ayant besoin d'un hébergement sûr ;
 - garantir l'accès aux soins de santé à toutes les victimes de la traite (paragraphe 248) ;
6. inscrire le délai de rétablissement et de réflexion dans la loi et veiller à ce que ce délai soit systématiquement proposé à toutes les personnes de nationalité étrangère qui sont des victimes présumées de la traite, y compris aux citoyens de l'UE et de l'EEE, indépendamment de la question de savoir si un permis de séjour temporaire et l'accès à une assistance peuvent être obtenus pour d'autres motifs (paragraphe 273).
- B. Recommande au Gouvernement bulgare de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres propositions d'action énoncées à l'Annexe I du troisième rapport d'évaluation du GRETA.
- C. Demande au Gouvernement bulgare d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **4 juin 2023**.
- D. Invite le Gouvernement bulgare à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.